

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**  
17ème Ch.  
Presse-civile

N°RG: 10/03713  
JUGEMENT rendu le 6 Avril 2011  
Assignation du : 24 février 2010

**DEMANDEUR**

Marin KARMITZ  
xxx  
75006 PARIS  
Représenté par Me Bruno RYTERB AND, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #A 798

**DEFENDEURS**

Franz-Olivier GIESBERT pris en sa qualité de Directeur de la publication de l'hebdomadaire  
"LE POINT"  
74 avenue du Maine  
75014 PARIS

Hervé GATTEGNO  
xxx  
75017 PARIS

S.A. SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'HEBDOMADAIRE "LE POINT"  
74 avenue du Maine  
75014 PARIS  
Représentés par la SCP NORMAND & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire  
P0141

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE  
GRANDE INSTANCE DE PARIS, auquel l'assignation a été régulièrement dénoncée.

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :  
Joël BOYER, Vice-Président  
Président de la formation  
Marie MONGIN, Vice-Président  
Alain BOURLA, Premier-Juge, Assesseurs  
Greffier : Virginie REYNAUD

## DÉBATS

A l'audience du 2 Mars 2011 tenue publiquement

## JUGEMENT

Mis à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort

Vu l'assignation que Marin KARMITZ a fait délivrer, par acte en date du 26 février 2010, à Franz-Olivier GIESBERT, Hervé GATTEGNO et la société d'exploitation LE POINT-SEBDO, en leurs qualités respectives de directeur de publication, journaliste et société civilement responsable, sollicitant, à la suite de la publication dans le numéro 1953 de l'hebdomadaire LE POINT d'un court article intitulé "Boisset-Karmizt, un duel de cinéma", sur le fondement des articles 29, alinéa premier, et 32, alinéa premier, de la loi du 29 juillet 1881, que soit ordonnée une mesure de publication judiciaire en page de sommaire du plus prochain numéro à paraître du magazine LE POINT, sous une astreinte de 15 000 euros, et en page d'accueil du site [www.lepoint.fr](http://www.lepoint.fr) durant quinze jours, sous une astreinte de 1 000 euros par jour de retard, la condamnation in solidum des défendeurs à lui payer une somme de 30 000 euros à titre de dommages et intérêts, outre une somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu les conclusions de Franz-Olivier GIESBERT, Hervé GATTEGNO et la société d'exploitation LE POINT-SEBDO, qui contestent le caractère diffamatoire des propos poursuivis, excipent en tout état de cause de la bonne foi, soulignent que deux droits de réponse successifs du demandeur (le premier faisant suite à la brève litigieuse, le second à la réplique dont la rédaction du POINT avait assorti la publication du droit de réponse initial) ont été publiés dans l'hebdomadaire papier et sur le site internet lepoint.fr, et conteste enfin la réalité du préjudice invoqué, en sollicitant une somme de 5 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

## MOTIFS DE LA DÉCISION

L'hebdomadaire LE POINT a publié en page 12 de son numéro 1953 daté du 18 février 2010 une brève, à laquelle sa police de caractères conférait une dimension de plus d'un quart de page, signée H.G. pour Hervé GATTEGNO, intitulée "Boisset-Karmizt, un duel au cinéma" ainsi rédigée :

*"Boisset-Karmizt un duel de cinéma*

*Quand deux monstres du cinéma s'affrontent devant la justice, rien ne garantit un happy end. La preuve : le réalisateur Yves Boisset a fait condamner, le 15 janvier, le distributeur Marin Karmizt pour "contrefaçon". L'objet du litige? Les droits d'auteur de "Dupont Lajoie" et de "Un taxi mauve", deux des films les plus célèbres de Boisset. Le metteur en scène assure n'en avoir pas perçu depuis vingt ans malgré de multiples diffusions à la télévision et en vidéo. Karmizt, détenteur de ces droits à travers diverses sociétés, invoque la faute du producteur et a fait appel. Dernier épisode : comme il tardait à verser la provision ordonnée par les juges, Boisset a fait saisir ses comptes bancaires!"*

Marin KARMITZ conteste en tous points l'information ainsi livrée aux lecteurs, en versant aux débats diverses pièces attestant que le conseil de la société MK2, seule concernée et non

pas lui-même à titre personnel par le jugement dont l'hebdomadaire se faisait l'écho, avait indiqué par courrier officiel en date du 10 février 2010 au conseil de Yves BOISSET qu'il portait à l'encaissement sur son compte CARPA un chèque de 130 000 euros en exécution du jugement civil prononcé le 15 janvier 2010 dans le cadre du litige qui les opposait, de sorte que contrairement aux affirmations de l'hebdomadaire huit jours plus tard, il n'avait nullement tardé à s'exécuter et qu'aucune saisie n'avait été opérée sur ses comptes.

Il invoque le caractère diffamatoire des allégations critiquées et souligne les nombreuses reprises dont ces informations inexactes ont fait l'objet tant dans la presse professionnelle que sur de nombreux sites internet.

Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis

Il sera rappelé que l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne", le fait imputé étant entendu comme devant être suffisamment précis, détachable du débat d'opinion et distinct du jugement de valeur pour pouvoir, le cas échéant, faire l'objet d'un débat probatoire utile.

Ainsi ni l'inexactitude d'un propos ni le caractère offensant de l'appréciation dont il est assorti ou qui l'inspire ne suffisent, à eux seuls, à caractériser le délit de diffamation, lequel requiert, au delà d'un jugement dont chacun peut mesurer la part de subjectivité, une articulation précise de faits, susceptibles de preuve et qui mettent en cause l'honneur ou la considération de la personne visée.

Encore ces dernières notions doivent-elles s'apprécier, indépendamment du mobile de son auteur et de la sensibilité de la personne concernée, au seul regard de considérations objectives d'où s'évincerait une réprobation générale, que le fait imputé soit prohibé par la loi ou considéré comme d'évidence contraire à la morale. Le seul fait d'avoir été condamné par une juridiction civile dans le cadre d'un litige d'ordre privé ou commercial ne saurait être regardé, en soi, comme attentatoire à l'honneur ou à la considération, compte tenu de la nature et du volume des contentieux de ce type, auxquels chacun peut se trouver exposé, singulièrement, comme en l'espèce, dans la vie des affaires.

De même, le seul fait de "tarder" à exécuter une décision civile, quand il n'est ni précisé ni affirmé que cette circonstance résulterait d'un comportement ou d'agissements délibérés en vue de s'y dérober ou manifesterait un refus patent de se conformer à ses obligations civiles, ne présente pas, ainsi exprimé avec la part de subjectivité qui s'attache à l'appréciation d'un retard sans indication d'un terme ou d'une échéance précise, un degré de gravité et de précision tel que l'allégation puisse être considérée comme diffamatoire.

En revanche, l'imputation d'avoir vu ses comptes bancaires "saisis" à la suite d'un retard dans l'exécution d'une condamnation civile au profit d'un tiers, est un fait précis - dont la preuve de la vérité peut être débattue- et qui porte nécessairement atteinte, sinon à l'honneur- une telle circonstance pouvant résulter du zèle excessif d'un créancier- du moins à la considération, dès lors qu'il en résulte une indisponibilité des comptes qui jette la suspicion aux yeux des tiers sur la capacité de son titulaire à procéder à des paiements, c'est à dire sur son crédit, aux deux sens du mot.

Le caractère diffamatoire d'une telle allégation se trouve en outre renforcé quand la personne visée est, comme en l'espèce, un producteur de cinéma et un exploitant de salles dont les engagements principaux consistent à financer des projets de films et à payer des droits d'auteur pour leur exploitation.

Aussi, et à ce seul motif, le propos poursuivi sera retenu comme diffamatoire, étant relevé à toutes fins que c'est à tort que Marin KARMITZ se plaint de la précision selon laquelle il aurait détenu les droits des deux films de Yves BOISSET "à travers diverses sociétés", où il lit, en en sollicitant le sens, une imputation de dissimulation volontaire, alors que le fait est exprimé de manière neutre et se trouve au demeurant documenté par la décision de justice que le journaliste avait en mains et qui est versée aux débats, la situation décrite résultant à la fois de l'ancienneté des films en cause (1974) et des restructurations intervenues depuis lors dans le monde du cinéma, s'agissant spécialement des diffuseurs.

En définitive, les défendeurs n'ont à répondre que de la seule imputation faite à Marin KARMITZ d'avoir vu ses comptes saisis.

Sur la bonne foi

Les prévenus, qui n'ont pas offert pas de prouver la vérité des faits diffamatoires, invoquent l'excuse de bonne foi.

Il sera rappelé que les imputations diffamatoires sont, de droit, réputées faites avec intention de nuire, mais qu'elles peuvent être justifiées lorsque leur auteur établit sa bonne foi, en prouvant qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu'il s'est conformé à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux de l'enquête ainsi que de prudence dans l'expression, ces critères devant être appréciés en fonction du genre de l'écrit en cause.

La légitimité de l'article en cause n'est pas douteuse, s'agissant de rendre compte d'un litige entre deux personnalités du cinéma, que leur parcours professionnel, comme leur fort tempérament, exposent nécessairement à la curiosité du public.

Le demandeur évoque l'animosité personnelle qui aurait pu inspirer Hervé GATTEGNO ou, de manière plus générale, la rédaction de l'hebdomadaire à son égard, en citant trois extraits d'articles et de chroniques le concernant parus depuis 2008 dans Le POINT. Il ne saurait être suivi sur ce point, trois citations en trois ans à propos d'un personnage aussi notoire qui n'hésite pas à intervenir dans le débat public et politique, dans un hebdomadaire d'information générale, n'étant pas de nature révéler une hostilité ou un désir de lui nuire.

Il sera relevé en outre que les précédentes publications évoquées par le demandeur étaient de la nature de celles que toute personne exposée à la curiosité publique doit souffrir. La première (9 octobre 2008) était un article consacré aux carnets d'Yves BERTRAND, ancien directeur des Renseignements généraux qui le mettait, comme divers autres personnalités, en cause, la rédaction du POINT ayant abondamment cité, dans son article même -exclusivement critique à l'égard d'Yves BERTRAND- la réplique de Marin KARMITZ. La seconde (11 décembre 2008) qui plaçait le demandeur "en baisse" dans le baromètre des personnalités que publie chaque semaine l'hebdomadaire, à la suite des déclarations de Marin KERMITZ selon lesquelles le président SARKOZY avait "peut-être sauvé la télévision publique", relevait de

l'opinion. La dernière (7 janvier 2010) consistait en la publication de bonnes feuilles de Patrick RAMBAUD dans sa "Chronique du règne de Nicolas 1er" où le demandeur apparaît sous les traits d'un courtisan nouvellement converti, "le marquis de Karmitz". En définitive, aucune animosité personnelle ne saurait s'évincer d'une information contradictoire relevant de l'intérêt général, de la libre expression d'une opinion et d'une chronique humoristique qui ne procède pas, de surcroît, de la rédaction du magazine. Aucune autre circonstance ne vient, par ailleurs, étayer l'animosité personnelle alléguée, laquelle ne sera pas retenue.

S'agissant du sérieux de l'enquête, les défendeurs prennent acte de leur erreur, au vu des pièces produites selon lesquelles toutes mesures avaient été prises par le conseil de la société MK2 dirigée par Marin KARMITZ pour régler la provision que le jugement de la 3eme chambre civile avait mise à sa charge, solidairement avec d'autres, moins d'un mois après le prononcé du jugement et huit jours avant la parution litigieuse (jugement intervenu le 15 juin 2010, courrier officiel entre avocats du 10 février, publication du 18 février).

Ils reconnaissent, en outre, s'être dispensés d'avoir pas pris attache avec Marin KARMITZ ou le conseil de la société MK2 dont le nom figurait pourtant sur le jugement, ayant en définitive agi sur la seule foi d'un renseignement, sans doute obtenu auprès des proches de Yves BOISSET, mais non vérifié ni documenté.

Une telle absence de sérieux dans la publication d'une information de cette nature est exclusive de bonne foi et la responsabilité des défendeurs sera en conséquence retenue.

Sur les mesures de réparation sollicitée

La publication sous astreinte d'un communiqué judiciaire dans l'hebdomadaire et sur le site internet du POINT s'impose comme une mesure de réparation d'évidence, compte tenu des vicissitudes qui ont affecté la publication des droits de réponse successifs de Marin KARMITZ, la réplique de la rédaction au premier droit de réponse publié manifestant une obstination à ne pas reconnaître une erreur manifeste, mêlée d'une singulière désinvolture de la part d'un organe de presse qui dispose d'un important crédit aux yeux des lecteurs, laquelle obstination n'a pu qu'aggraver le préjudice résultant de la diffamation initiale. Il ne sera pas fait droit en revanche aux autres mesures de publication judiciaire sollicitées, lesquelles excéderaient le souci d'une juste et équitable réparation.

Compte tenu de l'écho que l'information inexacte livrée aux lecteurs a eu aussitôt tant dans la presse spécialisée que sur divers sites internet, il sera alloué, en outre, à Martin KARMITZ les sommes de 6 000 euros à titre de dommages et intérêts et de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire, opportune en l'espèce, sera prononcée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision contradictoire, mise à disposition au greffe et en premier ressort,

Condamne in solidum Franz-Olivier GIESBERT, Hervé GATTEGNO et la société d'exploitation LE POINT-SEBDO, en leurs qualités respectives de directeur de publication, journaliste et société civilement responsable, à payer à Marin KARMITZ une somme

de 6 000 euros en réparation du préjudice résultant de la publication dans le numéro 1953, paru le 18 février 2010, de l'hebdomadaire LE POINT, diffamatoire à son égard,

Ordonne, à titre de réparation complémentaire, la publication aux frais des défendeurs, dans les quinze jours qui suivront la signification du présent jugement, sous une astreinte de 2 500 euros par numéro de retard, du communiqué suivant :

*"Par jugement civil du 6 avril 2011, le tribunal de grande instance de PARIS (17ème chambre-chambre de la presse) a condamné solidairement Franz-Olivier GIESBERT, Hervé GATTEGNO et la société d'exploitation LE POINT-SEBDO à verser des dommages intérêts à Marin KARMITZ, à la suite de la publication dans le numéro 1953 de l'hebdomadaire LE POINT, paru le 18 février 2010, d'un article intitulé "BOISSET-KARMITZ, un duel de cinéma" ayant indiqué faussement que les comptes bancaires de Marin KARMITZ avaient fait l'objet d'une mesure de saisie à la suite d'un retard dans l'exécution d'une décision de justice prononcée en premier ressort au profit d'Yves BOISSET. Le tribunal a jugé que ces propos étaient diffamatoires et a ordonné la présente mesure de publication judiciaire pour rétablir l'intéressé dans ses droits"*

Dit qu'il sera procédé à cette publication en page de sommaire du magazine LE POINT, sans autre commentaire ni mention ajoutée, sauf, le cas échéant, l'indication d'un appel, dans un encart de 6 cms de hauteur, occupant la partie inférieure de la page, en caractères noirs et gras sur fond blanc recouvrant l'intégralité de l'espace, sous le titre, lui-même en caractères majuscules, noirs et gras, d'un demi-centimètre de hauteur : "DECISION JUDICIAIRE ",

Ordonne, en outre, dans les mêmes conditions de délai, la mise en ligne de ce communiqué sur le site internet [www.lepoint.fr](http://www.lepoint.fr) durant sept jours, sous une astreinte de 1 000 euros par jour de retard ou de manquement, lequel communiqué devra être accessible ( 1) d'une part, par simple lien depuis la première page écran de la page d'accueil par le biais d'une icône ou rubrique sous le titre "communiqué judiciaire", (2) d'autre part pour toute recherche opérée depuis le moteur du site du POINT sur le nom "Marin KARMITZ" ou le mot "cinéma",

Dit que le communiqué devra être mis en ligne dans une police de caractères de taille équivalente à la taille 14 en police News Roman, sous le titre "COMMUNIQUE JUDICIAIRE", lui-même en taille 16,

Se réserve la liquidation des astreintes,

Dit n'y avoir lieu à d'autres mesures de publication judiciaire,

Ordonne l'exécution provisoire,

Condamne in solidum Franz-Olivier GIESBERT, Hervé GATTEGNO et la société d'exploitation LE POINT-SEBDO à payer à Marin KARMITZ la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Les condamne aux entiers dépens.

Fait à Paris le 6 Avril 2011

LE PRESIDENT

LE GREFFIER